

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0394

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : PEU
Tél : 04 66 92 22 32
Réf : PC/DL-20260806-2

Objet : Convention financière avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_06_16 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 1^{er} juillet 2021 autorisant Monsieur le président à signer une convention permettant la constitution d'une Entente avec les EPCI du département du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération C2025_04_29 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 16 octobre 2025 autorisant Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention permettant la constitution d'une Entente avec les EPCI du département du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération n°115/2021 du conseil communautaire du Gard Rhodanien du 11 octobre 2021 autorisant Monsieur le président ou son représentant à signer l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, et tout document utile relatif à celle ci,

Vu la délibération n°190/2025 du conseil communautaire du Gard Rhodanien du 15 décembre 2025 autorisant Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à ladite Entente,

Considérant que pour mener à bien les missions de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, la Communauté Alès Agglomération a procédé au recrutement d'un ingénieur territorial, à hauteur d'un 0,4 temps plein et d'une technicienne territoriale à hauteur d'un 0,6 temps plein,

Considérant qu'il a été entendu entre les EPCI membres de ladite Entente, lors de la réunion plénière du 14 juin 2023, que les frais de recrutement de personnel seraient répartis entre membres selon les modalités contributives suivantes :

1. 50 % des frais engagés au prorata de la population INSEE 2019 des collectivités,
2. 50 % étant répartie de façon paritaire entre les 12 collectivités, soit donc 1/12ème de 50 %, par collectivité,

Considérant qu'une aide régionale au fonctionnement de 20 000 € pour le fonctionnement 2025 de l'Entente a été attribuée à Alès Agglomération (reconduction de la subvention accordée par la décision n°CP/2023-10/08/08 nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets), et que cette aide financière est donc déduite de la répartition des frais,

Considérant que l'application de cette répartition financières des frais de personnel à la charge de la Communauté Alès Agglomération donne le tableau présenté en annexe à la convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le président à signer avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la convention financière permettant le versement à la Communauté Alès Agglomération, pour l'exercice 2025, de 6 019,81 € (six mille dix neuf euros et quatre-vingt un centimes) correspondant à la participation 2025 du Gard Rhodanien dans le cadre de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, conformément aux modalités de calcul déterminées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr